



## Arrêt

**n° 175 209 du 22 septembre 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2016.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Le 17 janvier 2014, vous entamez une relation avec une fille. Vous apprenez dès votre première rencontre qu'elle est déjà fiancée à un militaire. Vous continuez à vous fréquenter. Le 8 avril 2014, votre petite amie vous annonce être enceinte d'un mois et trois semaines. Le 15 avril 2015, le père et le fiancé de cette dernière, tous deux militaires, viennent vous arrêter à votre domicile. Vous êtes détenu pendant deux mois et demi. Votre frère va chercher l'aide de notables, et se rend avec ceux-ci chez le père de votre petite amie pour aller plaider votre cause. Ce dernier accepte et vous fait libérer le 29 juin 2015. Le 30 novembre 2014, vous apprenez que votre petite amie est morte en accouchant. Le 5 décembre 2014, son père et son fiancé envoient des bandits pour vous tuer. Ceux-ci vous giflent, vous poignent au niveau du ventre et des fesses et vous laissent pour mort. Vous êtes hospitalisé pendant deux jours, puis vous vous cachez ensuite chez un ami. Le 12 décembre 2014 vous quittez la Guinée [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, lacunaires, voire incohérentes, concernant sa petite amie, concernant le père de cette dernière, concernant les démarches entreprises par son frère pour intercéder en sa faveur, et concernant ses contacts avec sa petite amie après sa libération.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (il appartenait à la partie défenderesse d'approfondir certaines questions) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle est « *relativement peu* » scolarisée ; sa culture « *est peu étendue* » ; son imprécision concerne « *des éléments qui lui ont été rapportés* ») - justifications qui, s'agissant de fournir des informations sur des voisins et notables de son quartier, ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les diverses carences relevées -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec la fille d'un militaire promise à un autre militaire, du décès de celle-ci lors de son accouchement, et de la réalité des problèmes rencontrés à ces titres dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 2 à 5 de la requête ; annexes 1 à 3 de la demande d'être entendu) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 30 juin 2016 est extrêmement vague quant aux faits qui seraient à l'origine des lésions constatées (« *torture en Guinée* », sans aucune précision quelconque) ; cette anamnèse repose en outre sur les seules déclarations de l'intéressé (« *Selon les dires de la personne* »), dont le déficit de crédibilité a été constaté *supra* ; ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce
- le témoignage manuscrit du 3 juillet 2016 émane d'un proche de la partie requérante (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de garantir l'objectivité et la sincérité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante en la matière ;
- les deux convocations du 9 février 2015 et du 17 juin 2015 sont fournies sous une forme (photocopie) qui empêche de contrôler l'intégrité de leur contenu ; elles comportent en outre les mentions « *S/C lui-même* » et « *Très respectueusement* », ce que le Conseil juge passablement incongru compte tenu de la nature de ces documents ; enfin, les faits justifiant ces convocations sont tantôt inconnus (« *Affaire le concernant* »), tantôt très laconiques (« *Meurtre* »), ce qui achève de ruiner leur force probante ;
- la « *lettre de reconnaissance* » du 18 juillet 2016 est trop vague quant aux circonstances ayant causé les lésions constatées le 5 décembre 2014 (« *blessures profondes par des armes tranchantes sur les fesses et l'abdomen* »), et ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante ;
- les deux ordonnances médicales des 5 et 8 décembre 2014 ne fournissent aucun élément d'appréciation utile quant à l'établissement des faits relatés en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle montre par ailleurs une photographie la représentant avec une jeune femme qu'elle dit être son amie, document qui ne saurait comme tel suffire à établir la réalité des problèmes allégués au titre de cette relation.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM